

VD_OMNI GE.2025.0209 vom 18. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0209

FR: VD_OMNI GE.2025.0209 du 18 novembre 2025

IT: VD_OMNI GE.2025.0209 del 18 novembre 2025

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | Recours contre le refus de la Police cantonale de transmettre au recourant des documents concernant la mise en oeuvre de l'art. 14 LInfo (désignation des personnes autorisées à traiter les demandes d'information et mise en place des procédures à cet effet) et la manière de traiter les envois anonymes, au motif que de tels documents n'existent pas. Laissée ouverte la question de savoir si, sous l'angle de la compétence, le refus de renseigner, qui n'émane ni du Chef du département ni du Chef du service, est admissible. Lorsqu'une autorité rend plausible l'inexistence d'un document officiel, elle doit interpréter la demande en ce sens qu'elle tend à l'obtention d'un renseignement. Admission partielle du recours et renvoi à l'autorité intimée afin qu'elle réponde à la question de savoir qui est habilité à traiter les demandes LInfo en son sein et comment sont traités les envois anonymes, le cas échéant par des réponses générales qui préservent notamment la confidentialité sur les stratégies d'enquête.

Erwägungen

E. 1

La loi vaudoise du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo; BLV 170.21) pose à son art. 8 le principe selon lequel les renseignements, informations et documents officiels détenus par les organismes soumis à la présente loi sont accessibles au public (al. 1), sous réserve des cas décrits au chapitre IV (al. 2). S'agissant des demandes qui, comme en l'espèce, portent sur l'activité de l'administration cantonale, l'art. 20 LInfo prévoit que pour toute demande du public portant sur des renseignements, la consultation de dossier ou sur une activité des autorités énumérées à l'art. 2 LInfo, l'entité administrative compétente doit indiquer par écrit les motifs l'ayant conduite à ne pas donner son autorisation, à la donner partiellement ou à différer sa transmission (al. 1); l'entité compétente adresse une copie de sa décision au Préposé à la protection des données et l'information (al. 2). Selon l'art. 21 al. 1 LInfo, l'intéressé peut recourir au Préposé à la protection des données et l'information, ou directement au Tribunal cantonal. a) En l'espèce, l'autorité intimée admet elle-même – à juste titre – que ses lettres du 31 juillet 2025, qui incorporent un refus de donner suite à des demandes du recourant, constituent des décisions susceptibles de recours. b) Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le présent recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. c) Le recourant prend, on l'a vu, des conclusions en constatation (ci-dessus, partie Faits, B a, conclusions I et III). aa) Selon la jurisprudence, l'autorité ne peut rendre une décision en constatation que si le requérant fait valoir un intérêt juridique suffisant. Un tel intérêt n'existe que lorsque le requérant a un intérêt actuel, de droit ou de fait, à la constatation immédiate d'un droit, sans

que s'y opposent de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits et d'obligations (art.

E. 3

On a vu plus haut qu'une première partie du litige concernait la portée à donner à l'art. 14 al. 1 LInfo (cité plus haut), lequel invite les autorités à désigner les personnes chargées de traiter les demandes d'information, d'une part, et à mettre en place les procédures nécessaires. a) L'art. 14 al. 2 let. b LInfo précise ce qui suit : « 2 [...] les mesures à prendre à cette fin sont du ressort : [...] b) du Conseil d'Etat pour le pouvoir exécutif cantonal, l'Administration cantonale [...] ». Dans son exposé des motifs, le Conseil d'Etat indiquait que, s'agissant de l'Administration cantonale, l'autorité la plus à même de donner un renseignement demandé ou de donner une autorisation de consulter un dossier est celle qui est en charge du dossier ou celle qui est compétente pour le gérer. Au sein de l'Administration, la délimitation des compétences « sera déterminée en détail par voie réglementaire par le Conseil d'Etat ». L'exposé des motifs évoque le système à mettre en place ainsi : les chefs de service, ainsi que les cadres de l'Administration cantonale donnent des renseignements techniques pour les domaines qu'ils traitent et qui sont de leur ressort ; s'agissant de simples renseignements, ils sont du ressort d'un cercle beaucoup plus large de collaborateurs de l'Etat. En revanche, lorsque les renseignements à donner présentent un caractère politique, il appartient au Chef de Département de les délivrer (sur tous ces points, voir le commentaire de l'art. 14 du projet LInfo, dans l'EMPL, BGC, année 2002, Tome 3A, p. 378 s.). Pour donner suite à la règle de l'art. 14 LInfo en ce qui le concerne, le Conseil d'Etat a adopté un règlement d'application de la loi précitée, daté du 25 septembre 2003 (RLInfo ; BLV 170.21.1). Les articles 13 ss RLInfo contiennent ainsi toute une série de dispositions portant sur la procédure à suivre pour traiter une demande d'information ; l'art. 18, sous la note marginale « Compétences (LInfo, art.14) », précise que le refus total ou partiel de publier ou de transmettre des informations conformément aux art. 9 et 16 LInfo fait l'objet d'une réponse écrite signée du Chef de service compétent, dont copie est envoyée au Chef de Département (cette disposition est à mettre en regard des art. 14 et 20 LInfo, déjà cités ; la décision de refus, même celle qui a trait à un refus de renseigner, doit être transmise en outre au Préposé à la protection des données et à l'information : art. 20 al. 2 LInfo). On retire de ces dispositions légales et réglementaires que la procédure mise en place pour traiter des demandes d'informations est extrêmement simple, tout spécialement lorsque l'autorité saisie délivre le renseignement ou le document demandé. L'art. 18 RLInfo règle l'hypothèse particulière dans laquelle l'autorité entend au contraire refuser la délivrance du document demandé. Prise à la lettre, cette disposition ne semble pas régir la question du refus d'un renseignement. b) aa) Dans le cas d'espèce, le recourant avait dans un premier temps demandé la production de documents officiels, concrétisant l'art. 14 al. 1 LInfo au sein de la Police cantonale. Dans son pourvoi, il a toutefois pris acte du fait qu'un tel document n'existe pas ; la décision de l'autorité intimée apparaît toutefois lacunaire, dans la mesure où l'art. 18 RLInfo lui est applicable. Confronté à la réponse de celle-ci, le recourant s'est placé sur le terrain de l'art. 8 LInfo, qui lui accorde un droit d'obtenir des renseignements. Pour sa part, l'autorité intimée, ne mentionne nullement cette dernière disposition (d'ailleurs dans sa lettre-décision du 31 juillet 2025, l'autorité intimée fournissait un renseignement, en indiquant qu'elle agissait à cet égard « à bien plaisir », ce qui apparaît contraire à l'art. 8 LInfo et à la jurisprudence y relative citée plus haut – CDAP, arrêt GE.2017.0114 précité). Quoi qu'il en soit, à lire l'exposé des motifs évoqué plus haut,

les personnes habilitées à fournir des renseignements, voire à remettre des documents au sein d'une autorité déterminée forment un cercle extrêmement large. Par contre, compte tenu du principe de transparence, les personnes/autorités habilitées à opposer un refus, total ou partiel, à une requête forment un cercle bien plus restreint, à tout le moins s'agissant d'une demande portant sur la remise de documents (art. 18 RLInfo, qui comporte un renvoi exprès à l'art. 9 LInfo) ; on peut se demander si cette règle ne vise pas également le cas d'un refus d'un renseignement (au motif notamment qu'elle parle d'un refus d'information et renvoie au surplus aussi à l'art. 16 LInfo, disposition qui concerne à la fois la remise de documents et de renseignements). En fin de compte, au vu des considérations qui suivent, la question de savoir si le refus de renseigner de l'autorité intimée sous l'angle de la compétence, bien qu'il n'émane ni du Chef du Département, ni du Chef de service, était admissible peut rester indéterminée. bb) Quoi qu'il en soit, si l'art. 18 RLInfo renseigne tout un chacun sur la compétence en cas de refus de remettre un document officiel, la décision attaquée ne fournit aucune réponse (sous forme de renseignement) sur les autres hypothèses visées à l'art. 14 LInfo, soit sur le point de savoir quelles sont les personnes habilitées à traiter de demandes d'information au sein de la Police cantonale (voire pour prononcer des refus de renseigner, si l'art. 18 RLInfo ne vise pas ce cas). Il est possible que le cercle de ces personnes soit très large, ce qui impliquerait une réponse de nature très générale. Quoi qu'il en soit, le recours doit être accueilli partiellement sur cet aspect, la décision attaquée méconnaissant en effet la portée de l'art.

E. 8

al. 1 LInfo telle que définie par la jurisprudence. Le dossier doit ainsi être renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle renseigne le recourant sur la demande qu'il a déposée, cas échéant par une réponse de nature générale. 4. L'autre aspect du litige concerne le traitement par la Police cantonale des envois anonymes (par exemple une dénonciation). Là aussi, le recourant a pris acte de l'absence de documents officiels à ce sujet, ce qui l'amène à se placer à nouveau sur le terrain de l'art. 8 al. 1 LInfo. L'obligation de l'autorité à cet égard est de fournir des renseignements de nature purement factuelle et non pas de justifier les mesures, les choix qu'elle aurait pris. Il est vrai que le thème des envois anonymes est extrêmement large (en ce qu'il couvre notamment celui des dénonciations anonymes) ; on ne saurait attendre de l'autorité intimée (au titre de l'obligation de renseigner fondée sur l'art. 8 LInfo) une réponse détaillée portant sur toutes les hypothèses envisageables. En outre, s'agissant des dénonciations anonymes, lesquelles peuvent avoir (ou non) un lien avec des enquêtes pénales, il est possible que la remise d'informations à cet égard soit de nature à révéler des stratégies d'investigation de la Police cantonale que cette dernière souhaiterait garder confidentielles. Or, la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral – certes pour le contexte de la législation fédérale (d'ailleurs plus restrictive) – admet qu'il peut s'agir là d'un motif d'intérêt public de refus d'informer (arrêt du Tribunal administratif fédéral du 19 septembre 2025, A-2305/2025). En l'occurrence, la remise du document demandé était potentiellement de nature à révéler les stratégies d'investigations de l'Administration fédérale des contributions, dans le cadre d'une enquête dirigée contre un contribuable soupçonné de soustraction fiscale ; l'arrêt confirme le refus du document demandé. En droit vaudois, un tel refus pourrait être fondé sur l'art. 16 al. 2 let. a LInfo. L'autorité intimée devrait ainsi être invitée à répondre à la question qui lui est soumise, tout en étant autorisée à le faire par le biais de renseignements de nature générale, préservant au surplus la confidentialité sur ses stratégies d'enquête, notamment. 5. Il résulte des considérants qui précèdent, que le recours doit être admis partiellement, la décision attaquée

étant annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants qui précèdent. La décision sera rendue sans frais (art. 21a LInfo).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.